

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ *Blockchain* et assurance : entre mythe et désillusion – par B. Waltz-Teracol

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Renonciation à la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque : tout est affaire de circonstances... – par A. Pimbert → Perte d'une chance de bénéficier d'une aide d'État illégale : haro sur la demande en réparation ! – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ L'activité des sociétés de recours ne permettrait pas d'assurer le respect des droits de la défense – par J. Landel → L'assureur n'encourt pas de pénalité s'il n'a pas informé la Caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les lésions causées par son assuré – par J. Landel

PROCÉDURE

→ Validité de la représentation de l'assuré par le salarié de l'assureur de protection juridique muni d'un pouvoir spécial – par R. Schulz → Quand la clause d'élection de for en Andorre éveille à tort la suspicion du juge du fond – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des
Assurances d'Aix-Marseille*

Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)*

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine*

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

*Professeur à l'université Paris Dauphine,
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »*

Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut
des assurances de Lyon*

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

*Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances*

Agnès Pimbert

*Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,
codirectrice du master droit des assurances*

Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances*

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2019 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	30,63 €	35,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	342,04 €	385,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :
109 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2019



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 4 À 4

Doctrine

P. 5 *Blockchain* et assurance : entre mythe et désillusion

■ Minage, cryptographie, nœuds, token, DAO... autant de termes qui peuvent déconcerter les juristes, mais qui nécessitent une attention toute particulière pour toute personne voulant s'intéresser à la Blockchain et à son incidence dans le domaine juridique. Si cette technologie est souvent présentée comme celle qui va révolutionner le domaine des transactions, il convient de nuancer cet enthousiasme en matière assurantielle. Certes, la Blockchain et les *smart contracts* mobilisés dans ce domaine révèlent un certain potentiel contrebalancé, toutefois, par le fait que le droit ne peut se résumer en une simple suite d'algorithmes.

par Bélinea Waltz-Teracol

P. 13 L'étrange histoire de Benjamin Button

■ Cette année, chaque étudiant de l'Institut des assurances de Paris-Dauphine a choisi pour son mémoire un personnage de roman, d'opéra, de série télévisée ou encore historique, afin de présenter les risques auxquels celui-ci est exposé et de proposer une assurance multirisques correspondant à sa situation. Cette *Revue* a décidé de publier un de ces mémoires rédigé par Héloïse Faillat.

par Héloïse Faillat

Commentaires

Assurances en général

P. 22 Renonciation à la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque : tout est affaire de circonstances...

■ Déclaration du risque ; Renonciation de l'assureur à la nullité du contrat d'assurance ; Poursuite de la perception de primes postérieurement à la connaissance de la possibilité d'une fausse déclaration ; Cour d'appel : acte ne valant pas, à lui seul, renonciation ; Cassation : analyse nécessaire des circonstances dans lesquelles était intervenue la poursuite de la perception des primes

par Agnès Pimbert

P. 24 Perte d'une chance de bénéficiaire d'une aide d'État illégale : haro sur la demande en réparation !

■ Préjudice réparable ; Obligation d'achat par la société EDF de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché et mis à exécution par l'arrêté du 12 janvier 2010 ; Inexécution ; Perte de chance en résultant ; Perte de chance de bénéficiaire d'un tarif procédant d'une aide d'État illégale ; Préjudice non réparable

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 27 L'activité des sociétés de recours ne permettrait pas d'assurer le respect des droits de la défense

■ Société d'assistance aux victimes ; Dispositions combinées des L. 211-10 C. assur. et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 ; Activité de recours réservée aux seuls professionnels du droit et aux professions assimilées ; QPC ; Limitation à la liberté d'entreprendre justifiée par la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense

par James Landel

P. 30 L'assureur n'encourt pas de pénalité s'il n'a pas informé la Caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les lésions causées par son assuré

■ C. séc. soc., art. L. 376-4 ; Victime affiliée à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ; Absence d'information par l'assureur sur les lésions causées par un tiers ; Application de la pénalité prévue par ce texte (non)

par James Landel

Procédure

P. 33 Validité de la représentation de l'assuré par le salarié de l'assureur de protection juridique muni d'un pouvoir spécial

■ Représentation en justice ; Mandat *ad litem* ; Tribunal de commerce ; Pouvoir spécial (C. proc. civ., art. 853) ; Mandat confié à un assureur de protection juridique ; Monopole de l'avocat (non) ; Nullité de l'assignation (non)

par Romain Schulz

P. 35 Quand la clause d'élection de for en Andorre éveille à tort la suspicion du juge du fond

■ Conventions attributives de juridiction ; Règlement (UE) n° 1215/2012, art. 15 ; Assureurs européens ; Assuré domicilié dans un État tiers ; Principe : liberté d'attribution de compétence ; Exceptions : assurance obligatoire ou assurance d'un immeuble situé dans un État membre

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2019

AOÛT

Rép. min. n° 00450 : JO Sénat, 8 août 2019, p. 4215p. 4 116x7

SEPTEMBRE

Cass. 2° civ., 5 sept. 2019, n° 18-13364p. 33 116w9

Cass. com., 18 sept. 2019, n° 18-16521p. 24 116x1

Cass. 2° civ., 19 sept. 2019, n° 18-13469, F-PBIp. 30 116x3

Cass. 1^{re} civ., QPC, 25 sept. 2019, n° 19-13413, FS-PBI ..p. 27 116x4

OCTOBRE

Cass. 2° civ., 3 oct. 2019, n° 18-19916p. 22 116x2

Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 2019, n° 18-20286p. 35 116x0

ACPR, communiqué 9 oct. 2019p. 4 116x5

D. n° 2019-1082, 23 oct. 2019p. 4 116x6